

GRAM E

Régie de l'énergie du Québec,
Dossier R-4213-2022, phase 3
Demande d'approbation du plan
d'approvisionnement et de modification des
Conditions de service et Tarif d'Energir,
s.e.c. à compter du 1er octobre 2023

Groupe de
recommandations
et d'actions
pour un meilleur
environnement

GRAM

C-GRAM-0062



Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de
modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à
compter du 1er octobre 2023

Recommandations du GRAME présentées
par Mme Nicole Moreau

Le 5 décembre 2023

C-GRAME-0062

Groupe de recommandations et d'actions
pour un meilleur environnement

Plan de présentation

- 1 - Nouveaux raccordements 100 % renouvelables: Objet de la demande**
- 2 - Types d'installations touchées**
- 3 - Articles 4.3.5.1 (Service de fourniture du distributeur) et 4.3.5.3 (Exemptions) des CST**
- 4 - Équipements efficaces au gaz naturel**
- 5 - Propositions de modification au Programme d'encouragement à la décarbonation (PED)**

1 - Nouveaux raccordements 100 % renouvelables: Objet de la demande

La demande d'Énergir s'inscrit dans un contexte où plusieurs municipalités du Québec, à l'instar de la Ville de Montréal, amorcent leurs démarches pour la décarbonation des bâtiments.

Concernant le projet de *Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre (GES) des nouveaux bâtiments* de la Ville de Montréal, certaines exceptions s'appliqueront, comme l'accès au GSR à 100 % pour les bâtiments de plus de trois étages et l'exclusion du secteur industriel, en cohérence avec la mesure proposée par Énergir.

Cependant, l'utilisation de gaz de source renouvelable ne sera pas autorisée pour les petits bâtiments, **il sera donc interdit pour ceux-ci d'opter pour la biénergie-GSR, bien que la mesure proposée par Énergir ne l'exclue pas.**

À cet égard, le GRAME recommande à Énergir de bien accompagner ses clients en s'assurant auprès de la Ville de Montréal et des autres municipalités (ex.: Prévost et Laval) que les nouveaux branchements qui seront effectués sur leur territoire respecteront la réglementation en vigueur.

Le GRAME soumet qu'Énergir devrait être en mesure de répondre aux demandes de ses clients quant à la possibilité pour eux de bénéficier du service de fourniture de GNT ou de GSR.

1 - Nouveaux raccordements 100 % renouvelables: Objet de la demande

Conclusions et recommandations

De l'avis du GRAME, cette mesure est un pas dans la bonne direction vers la décarbonation des bâtiments, tout en permettant de réduire l'impact sur la pointe du réseau électrique de la grande région métropolitaine.

À cet égard, le GRAME est sensible aux contraintes de la pointe du réseau électrique, jusqu'à ce que d'autres solutions soient mises en place pour atténuer la demande électrique de pointe.

Le GRAME recommande à la Régie d'approuver les modifications aux CST proposées, sous réserve de ses recommandations de clarification et d'ajouts.

2 - Types d'installations touchées

En prenant en compte les informations fournies par Énergir, les cas exemptés de la mesure sont les suivants :

Les cas exemptés de la mesure :

- Adresses de service actuelles ; [B-0333](#), p. 7
- Demande de service avec compteur existant, même s'il y avait eu interruption de service ; [B-0330](#), RDDR no 1
- **Pose de compteur requise pour une séparation de l'approvisionnement, dans le cas, par exemple, d'un bâtiment commercial qui est redivisé ; [B-0330](#), RDDR no 1**
- Demandes de service visant un bâtiment compris dans une unité d'évaluation municipale dont l'utilisation prédominante comprend une industrie ; [B-0333](#), p. 15
- Demandes de service visant du chauffage de construction ; [B-0333](#), p. 15
- Fourniture d'un équipement fonctionnant au gaz naturel pour lequel il n'existe pas d'alternative technologique similaire pouvant être alimentée en électricité. [B-0333](#), p. 15

3 - Article 4.3.5.3 CST (Exemptions)

Selon Énergir, la pose de compteur requise pour une séparation de l’approvisionnement, dans le cas, par exemple, d’un bâtiment commercial qui est redivisé est non soumis à la mesure, car cette situation est considérée comme un **ajout de charge** ([B-0330](#), RDDR no 1),

Cependant, selon notre lecture du texte de l’article 4.3.5.1, ce cas nécessite la pose de compteurs et serait assujetti au service de fourniture de gaz naturel de source renouvelable.

4.3.5.1 Service de fourniture du distributeur

Pour toute demande de raccordement *impliquant l’installation d’un branchement **OU** d’un appareil de mesurage à la suite d’une demande de service d’un client*, effectuée à compter du 1er avril 2024, l’adresse de service concernée par le raccordement sera assujettie au service de fourniture de gaz de source renouvelable.

Afin de pallier à cette ambiguïté, le GRAME recommande d’ajouter une précision à l’article 4.3.5.3 (Exemptions).

4. La pose de compteurs requis pour une séparation de l’approvisionnement d’un branchement existant.

Cependant, si cette recommandation était retenue, le GRAME recommande que cette exemption ne soit pas permise pour les ajouts de charges consécutives à un agrandissement ou à un changement d’usages, puisque lorsqu’un bâtiment commercial est transformé en condominium, ou qu’un bâtiment résidentiel est divisé en plusieurs unités, ceci implique l’ajout éventuel de **nouveaux clients et de nouvelles adresses de services** lors de la vente ou la location de ces unités.

3 - Articles 4.3.5.1 (Service de fourniture du distributeur)

Puisque certaines situations impliquent une utilisation accrue de gaz naturel dans le cas d'un changement d'usage, comme par exemple un bâtiment converti en unités d'habitations, le GRAME recommande que soit ajouté une précision à l'article 4.3.5.1 :

4.3.5.1 Service de fourniture du distributeur

Pour toute demande de raccordement *impliquant l'installation d'un branchement ou d'un appareil de mesurage à la suite d'une demande de service d'un client*, effectuée à compter du 1er avril 2024, l'adresse de service concernée par le raccordement sera assujettie au service de fourniture de gaz de source renouvelable.

Sont également assujettis les ajouts de charge nécessitant l'installation d'un appareil de mesurage lors de la conversion d'un bâtiment en unités d'habitations.

4 - Équipements efficaces

Mise en contexte:

Le PEV 2030 indique qu'il est primordial de saisir l'occasion au moment de l'établissement et de la construction de nouvelles installations pour qu'elles intègrent des équipements plus efficaces sur le plan énergétique :

Les nouveaux projets

Pour les nouveaux projets, il est primordial de saisir l'occasion au moment de l'établissement et de la construction de nouvelles installations pour qu'elles intègrent des équipements plus efficaces sur le plan énergétique et qu'elles privilégient un approvisionnement en énergies renouvelables, lorsque cela est possible. Le développement de ces projets devra se faire en privilégiant des choix écoénergétiques.

Le but est d'encourager les entreprises à privilégier, dès le départ, la conception optimale des projets sur les plans de l'efficacité énergétique et des émissions de gaz à effet de serre. En disposant d'équipements à haute performance énergétique et en faisant appel aux énergies renouvelables, ces entreprises assureront leur compétitivité dans une économie de plus en plus sobre en carbone. (Nos soulignés)

Référence : [Plan pour une économie verte 2030](#), p. 60 pdf

4 - Équipements efficaces

Considérant l'impact d'une consommation de gaz naturel plus importante par des équipements moins efficaces et cela sur une période de temps couvrant la vie utile de l'équipement, le GRAME recommande qu'une obligation d'installation d'équipement efficace de gaz naturel pour le marché résidentiel et commercial est nécessaire dans le cadre de l'assujettissement des nouveaux raccordements à du gaz naturel à 100 % renouvelable.

La demande du GRAME s'inscrit en cohérence avec l'article 5 de la LRÉ:

5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

5 - Modifications proposées au Programme d'encouragement à la décarbonation (PED)

Le GRAME est en faveur des demandes de modifications :

- Modification de l'article 2.2.1 visant à rendre admissible au Programme un client dont l'Adresse de service est raccordée au réseau du Distributeur (Énergir) depuis au moins 12 mois ([B-0378](#), p. 4)
- Modification de l'article 2.2.1.1 afin de permettre au Client qui convertit tous ou une partie de ses volumes à la biénergie pour un engagement d'au moins 10 ans avec le Distributeur (Énergir) : ([B-0378](#), p. 6)
 - De notre compréhension, la capacité du système biénergie en mode combustible dans le cas du Tarif biénergie de petite et de moyenne puissance pour le chauffage des espaces de HQD doivent être suffisantes pour couvrir le chauffage des espaces visés :
 - b) la capacité du système biénergie en mode combustible doit être suffisante pour fournir la chaleur nécessaire au chauffage des espaces visés. Les sources d'énergie du système biénergie ne doivent pas être utilisées simultanément ; (R-4169-2021, [B-0188](#), p. 3)
 - Cependant, le GRAME est d'avis que cette problématique potentielle ne devrait pas restreindre l'élargissement de l'aide financière aux clients qui se convertissent en tout ou en partie.
- Modification de l'article 2.3.5 afin de calculer les GES évités sur la part estimée des volumes convertis à la biénergie : ([B-0378](#), p. 7) permet la conversion des volumes à la biénergie par phase.

5 - Modifications proposées au PED

Le GRAME est en faveur des demandes de modifications proposées au PED :

- Modification de l'article 2.3.4 afin de retirer le facteur d'émission de la formule biénergie et de simplifier l'approbation de modifications au texte du Programme chaque fois que les facteurs d'émission seront revus. ([B-0378](#), p. 7)
- Concernant la demande de standardiser les aides financières pour les bâtiments de type unifamilial, duplex et triplex (UDT) pour les clients qui optent pour la biénergie ([B-0378](#), p. 7-8) :
 - le GRAME est en faveur du principe, mais ne peut se prononcer sur la calibration de l'aide financière à savoir si elle est équitable selon le regroupement proposé, particulièrement pour le cas des duplex-triplex, qui ont des consommations très variables ([B-0381](#), RDDR no 1.3) et considérant qu'Énergir ne peut identifier le niveau de détail nécessaire pour l'ensemble de ces sous-catégories d'habitation . ([B-0381](#), RDDR no 1.4)
- Ajout de l'article 2.4.3 pour permettre de verser une aide financière par Client par Adresse de service ([B-0378](#), p. 8) :
 - Objectif : augmentation du nombre de bâtiments admissibles à recevoir une aide financière à la décarbonation.
- Modification de l'article 2.6.2 afin de ne restreindre l'accès au programme que pour la part des GES évités déjà considérée dans l'octroi d'une aide financière provenant du PRRC ([B-0378](#), p. 9)

Merci !